



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

---

Bruxelles, le 28 janvier 2009

[...]

[...]

Madame le Ministre,

En sa séance du 23 janvier 2009, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à votre demande d'avis du 20 octobre 2008 relative à l'application de la législation linguistique aux marchés publics.

Votre demande est libellée en ces termes:

*"Donnant suite à votre lettre du 13 juin 2008, adressée à l'Agence fédérale pour l'Accueil des Demandeurs d'Asile (Fedasil), et en application de l'article 10 de l'arrêté royal du 4 août 1969 fixant le statut du président et des membres de la Commission permanente de contrôle linguistique et organisant le fonctionnement de celle-ci, j'ai l'honneur de vous soumettre par la présente, une demande d'avis.*

*Premièrement, je voudrais vous demander plus d'explications concernant l'interprétation et l'application de l'article 40, et notamment de la formule "par l'entremise des", figurant dans les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966.*

*Si un marché public concerne une livraison, un service ou un travail pour les centres d'accueil de Fedasil, ce sont en pratique les centres mêmes qui traitent la procédure entière. Les centres d'accueil n'ont toutefois pas de personnalité juridique. Les centres choisissent les marchés publics qu'ils veulent lancer, dans les limites du budget qui leur est attribué. Le centre concerné est désigné comme personne de contact dans le cahier des charges. La facturation est faite par les centres, mais est envoyée au siège principal qui se charge de la finalisation du paiement.*

*Ces marchés publics sont attribués officiellement par l'administration centrale de Fedasil. L'administration centrale est également toujours le "pouvoir adjudicataire" dans les cahiers des charges.*

*La question qui se pose est de savoir si les marchés publics lancés par les centres d'accueil de Fedasil tombent sous le champ d'application de l'article 40 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966, et si ces publications sont dès lors soumises à la réglementation linguistique des services locaux ou à celle des services centraux. Quels critères peuvent être appliqués pour déterminer si tel avis ou telle communication, adressé(e) au public par les services centraux, se fait par l'entremise des services locaux?*

*Deuxièmement, je ne vois pas très bien quels actes peuvent être qualifiés de "contacts directs avec le citoyen" ou d' "avis, communications ou formulaires destinés au public".*

*En matière de marchés publics, plusieurs procédures peuvent être suivies.*

*- La procédure négociée sans publication.*

*Pour cette procédure, il n'y a pas d'obligations de publication. Dans la pratique, les centres ou le siège principal contactent un nombre d'entreprises de leur choix. La question qui se pose ici est celle de savoir si cette prise de contact peut être qualifiée de "contact direct avec le citoyen / l'entreprise privée" ou d' "avis, communication ou formulaire destiné(e) au public" dans le cadre des lois coordonnées le 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative.*

*- La procédure négociée avec publication, demande d'offre et adjudication.*

*La publication est requise pour chacune des trois procédures. L'Agence ne choisit pas d'avance avec qui elle veut travailler. S'agit-il alors d'un "avis, communication ou formulaire destiné(e) au public"?*

*Dans une deuxième phase, les centres, ou, le cas échéant, l'administration centrale, prend/prennent directement contact avec les entreprises. S'agit-il alors d'un "contact direct avec le citoyen / une entreprise privée"?*

*Et si ces deux phases sont qualifiées différemment selon les lois coordonnées du 18 juillet 1966, peuvent-elles/doivent-elles donner lieu aussi à des applications différentes de la législation linguistique?"*

\*  
\* \*

## 1. Première question

Quel régime linguistique est applicable aux publications en matière de marchés publics relatifs aux centres d'accueil de Fedasil?

Des renseignements communiqués il ressort que si, dans la pratique, les centres d'accueil interviennent dans le déroulement de la procédure en matière de marchés publics, c'est toujours l'administration centrale de Fedasil qui est désignée, dans les cahiers des charges, comme étant le "pouvoir adjudicataire", qui attribue des marchés et qui finalise les paiements. L'administration centrale de Fedasil, service central au sens des LLC, doit dès lors être considérée comme la véritable responsable du marché public. C'est dès lors cette administration centrale qui est censée adresser au public la publication relative au marché en cause. Cette publication tombe sous le coup de l'article 40 des LLC.

D'autre part, et toujours seront les explications fournies, ce sont les centres d'accueil mêmes de Fedasil qui, dépourvues de personnalité juridique, traitent, en pratique, la procédure entière. Ils choisissent les marchés publics qu'ils veulent lancer, dans les limites du budget qui leur est attribué. Le centre concerné est désigné comme personne de contact dans le cahier des charges. La facturation est faite par les centres avant d'être transmise au siège principal qui fait le paiement.

La question est de savoir si les avis de publication des marchés publics relatifs aux centres d'accueil, émanant du service central Fedasil, doivent être considérés comme des avis faits

au public par l'entremise des services locaux (c.-à-d. par le biais d'une intervention des centres d'accueil – article 40, 1<sup>er</sup> alinéa, des LLC) ou bien comme des avis faits directement au public (article 40, 2<sup>e</sup> alinéa, des LLC). Dans le premier cas, les avis sont soumis au régime linguistique applicable aux services locaux. Dans le second cas et conformément à la lettre de la loi, ils sont établis en français et en néerlandais.

D'une part, le rôle important réservé aux centres d'accueil dans le traitement pratique du marché public, pourrait être interprété comme une indication du fait que les avis de publication du service central Fedasil doivent être considérés comme des avis que les services centraux font au public par l'entremise de services locaux. Dans ce cas, ces avis sont unilingues dans les communes homogènes du point de vue linguistique. Dans les communes à statut linguistique spécifique et en région bilingue de Bruxelles-Capitale, ils sont bilingues.

D'autre part, et indépendamment du traitement purement pratique du marché public par les centres d'accueil, il peut y avoir lieu de souligner la responsabilité juridique finale de l'administration centrale de Fedasil: c'est toujours elle qui est désignée, dans les cahiers des charges, comme constituant le pouvoir adjudicataire, et elle qui est chargée de l'attribution officielle des marchés. Les centres d'accueil locaux sont, du reste, dépourvus de personnalité juridique. Du point de vue strictement juridique, il peut en être déduit que les avis de publication de Fedasil constituent des avis adressés directement au public par un service central. Conformément à la lettre de l'article 40, 2<sup>e</sup> alinéa, des LLC, ils sont établis en français et en néerlandais. Dans sa jurisprudence, la CPCL a nuancé le principe de l'article 40, 2<sup>e</sup> alinéa, des LLC. Selon la CPCL, cette disposition doit être interprétée de façon telle que le bilinguisme ne concerne que les cas nécessitant des publications bilingues, à savoir, les communes à statut linguistique spécifique et la région bilingue de Bruxelles-Capitale. En effet, des travaux préparatoires à la loi du 2 août 1963 sur l'emploi des langues en matière administrative, il ressort que le législateur avait pour but de préserver l'homogénéité linguistique des régions unilingues, voire de la renforcer. En outre, l'usage systématique des deux langues n'aurait, dans les régions en cause, aucune utilité et irait même à l'encontre de la volonté du législateur (R. Renard, *Talen in bestuurszaken, in de bedrijven en in de sociale betrekkingen, A.P.R., Gand, Story-Scientia, 1983; n° 222*). C'est la raison pour laquelle la CPCL admet que, dans le but de préserver l'homogénéité linguistique des régions linguistique, l'unilinguisme constitue la règle pour les avis que les services centraux font au public des communes homogènes du point de vue linguistique, alors que le recours au bilinguisme s'impose face au public des communes de Bruxelles-Capitale et des communes périphériques et de la frontière linguistique (avis n° 1980 du 28 septembre 1967, avis n° 30.241 du 10 septembre 1998).

Partant, la CPCL estime que nonobstant le fait que les avis de publication, émanant de Fedasil et se rapportant au marchés publics des centres d'accueil, soient considérés comme des avis du service central Fedasil, faits au public par l'entremise des services locaux, ou comme des avis adressés directement au public par un service central, ces avis doivent être unilingues français ou néerlandais dans les communes sans régime linguistique spécifique (homogènes du point de vue linguistique) des régions de langue française et de langue néerlandaise, suivant la région dans laquelle ils sont diffusés, et bilingues dans les cas qui nécessitent des publications bilingues, à savoir les communes à statut linguistique spécifique et la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

## 2. Deuxième question

Quels sont les actes qui, dans le cadre de marchés publics, peuvent être qualifiés de "contacts directs avec le citoyen" ou d' "avis ou communications au public"?

Lorsqu'un texte est diffusé de manière non personnalisée, il doit être considéré comme un avis ou une communication au public.

Dans le cadre des rapports avec les particuliers, les pouvoirs publics entrent directement en contact avec un citoyen individualisé. Cela distingue cette catégorie d'actes des pouvoirs publics, des avis ou communications au public qui sont adressés au citoyen de manière abstraite.

Il s'ensuit que:

- la procédure de négociation au cours de laquelle il est procédé sans application des règles de publication en début de procédure mais bien en entrant en contact direct ou en consultant un nombre d'entrepreneurs ou de fournisseurs de biens ou de services, constitue un rapport avec un particulier (citoyen/entreprise privée);
- l'adjudication, la demande d'offre, la procédure de négociation avec publication, lancées dans le respect des règles de publication en début de procédure, à savoir, l'annonce du marché dans les organes de publication officiels, constituent des avis ou communications au public. Les actes ultérieurs, posés en contact direct avec les particuliers (citoyen/entreprise privés), p. ex. la notification du choix de l'entrepreneur ou du fournisseur de biens ou de services, ou encore, la correspondance avec ces derniers, ultérieure à la notification, constituent des rapports avec des particuliers.

Il peut être affirmé que, partant de la définition et du sens des notions d' "avis, communication au public" et de "rapports avec les particuliers", énoncés en préambule du point 2, les différents actes accompagnant les marchés publics peuvent être classés, tantôt dans l'une, tantôt dans l'autre catégorie, pour tomber sous les dispositions des LLC qui s'y rapportent.

Veillez agréer, Madame le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

**Le Président,**

[...]